

Annexe 6. Traitement des avis joints à l'arrêté ministériel relatif à la protection provisoire en tant que site historico-culturel d'Altenbroek, de la vallée de la Voer et environs aux Fourons (Fouron-le-Comte et Fouron-Saint-Martin)

Province : Limbourg

Commune : Fourons, 6e division, section A, B, C, 1ère division, section A, B
Numéro d'objet : 4.03/73109/109.1 - Numéro de dossier : 4.001/73109/112.1

Description :

Altenbroek, vallée de la Voer et environs aux Fourons (Fouron-le-Comte et Fouron-Saint-Martin)

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour :

Bruxelles,

Le Ministre flamand de la Politique étrangère et du Patrimoine immobilier

Geert BOURGEOIS

1. Avis émis préalablement à la protection provisoire

1.1. Avis émis par les départements et agences des domaines politiques Environnement, MTP et AP

1.1.1. Domaine politique Environnement

L'avis a été demandé le jeudi 27 juillet 2017. L'Institut voor Natuur- en Bosonderzoek (INBO - Institut de Recherche des Forêts et de la Nature), l'Agentschap voor Natuur en Bos (ANB - Agence de la Nature et des Forêts) et la Vlaamse Landmaatschappij (VLM - Société terrienne flamande) ont rendu un avis.

1.1.1.1. Institut de Recherche des Forêts et de la Nature (INBO)

L'Institut de Recherche des Forêts et de la Nature a émis le 1er septembre 2017 un avis favorable sur cette protection. L'avis fait partie intégrante du dossier de protection.

Avis :

L'INBO ne formule qu'une seule remarque sur les cartes des « prairies historiques permanentes » ou HPG à protéger qui font partie des deux dossiers.

« Il est en effet ressorti d'une analyse que nous avons effectuée il y a quelque temps, que les prairies indiquées ont globalement presque toujours été utilisées en tant que telles, mais le fait qu'il s'agisse aussi d'une « prairie historique permanente » au sens juridique est sujet à interprétations.

Le décret sur la nature reprend la définition textuelle suivante :

5° prairie historique permanente : une végétation semi-naturelle consistant en des herbages caractérisés par une utilisation prolongée du sol en tant que pâture, pré de fauche ou pré soumis à un régime alternatif, ayant un intérêt historico-culturel, ou une végétation riche en espèces d'herbes et de graminées, le milieu étant caractérisé par la présence de fossés, rigoles, mares, un microrelief net, sources ou zones d'infiltration ;

Cette définition s'explique à l'aide des unités de cartographie CEB (carte d'évaluation biologique) de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 juillet 1998 fixant les modalités d'exécution du décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel.

Vous trouvez la liste de ces unités de cartographie et la manière dont l'INBO a appliqué cette définition par le passé dans un article joint en annexe de Vriens et al. (2011).

Il en ressort qu'une prairie améliorée permanente à flore pauvre (hp) ou des combinaisons par exemple de hp + hp* (à flore riche) ne sont pas interprétées comme des HPG si elles ne se trouvent pas dans une zone d'intérêt faunistique.

Sur les cartes concernées des dossiers, ces prairies à flore pauvre se situent généralement bien dans une zone d'intérêt faunistique et satisfont en effet à la définition de HPG. Toutefois, il existe encore de très nombreuses parcelles qui se trouvent (en grande partie) en dehors.

Une option pourrait être de parler de « prairie permanente » au lieu de HPG étant donné que tant une prairie hp que des complexes de hp + hp* sans intérêt faunistique sont repris dans les parcelles indiquées. »

Réponse :

HPG a dans l'arrêté sur le patrimoine immobilier et dans le projet d'AM pour la protection du paysage la définition suivante :

prairie historique permanente : une végétation semi-naturelle consistant en des herbages caractérisés par une utilisation prolongée du sol en tant que pâture, pré de fauche ou pré soumis à un régime alternatif, ayant un intérêt historico-culturel ou une végétation riche en espèces d'herbes et de graminées, le milieu étant caractérisé par la présence de fossés, rigoles, mares, microrelief net, sources ou zones d'infiltration ;

La carte Prairies historiques permanentes (HPG) est établie selon la définition de HPG dans le décret relatif au patrimoine immobilier et est indépendante de la carte HPG issue de la législation sur la nature. La carte

Prairies historiques permanentes (HPG) (annexe 3.2 à l'AM) est établie sur la base des prairies existantes (orthophoto 2016) et en remontant jusqu'à la carte de 1960. La période intermédiaire est contrôlée à l'aide des cartes topographiques de 1981, 1989 et 1999 et des orthophotos de 1971, 2009, 2013-2015. Ces différents laps de temps donnaient une image très stable. Les parcelles dessinées comme prairie historique permanente sont utilisées comme prairies au moins depuis 1960.

Quelques parcelles de prairie relevant de la gestion de la nature à Altenbroek, qui étaient utilisées de longue date comme champ au cours de la période 1960- 1990, sont ajoutées aux HPG. L'objectif du gestionnaire de la nature est ici la gestion des prairies, et ce conformément à la vision paysagère.

La carte Prairies historiques permanentes (annexe 3.2 à l'AM) est liée à la prescription art. 5, 13°, a) de l'arrêté ministériel qui soumet le passage des prairies à une obligation d'autorisation.

Le terme Prairie historique permanente (HPG) est employé dans diverses législations notamment en ce qui concerne la conservation de la nature, la préservation des paysages, l'épandage de fumiers, la protection du sol, etc.

La définition reprise dans le décret sur la nature (art. 2, 5° du décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel) varie de celle employée pour HPG dans le décret relatif au patrimoine immobilier. À titre indicatif, l'INBO renvoie, pour l'attribution de cette affectation, aux unités de cartographie de la carte d'évaluation biologique (CEB). Quelques prairies permanentes ayant un(des) intérêt(s) historique(s)/historico-culturel(s) ne peuvent pas être comprises dans ce cadre. Néanmoins, la définition existante contient bien une référence croisée à l'éventuel intérêt historico-culturel lié aux prairies permanentes.

Dans le décret relatif au patrimoine immobilier, une HPG est une végétation semi-naturelle consistant en des herbages caractérisés par une utilisation prolongée en tant que prairie ayant un intérêt écologique et un intérêt scientifique en raison de conditions abiotiques ou de caractéristiques biotiques particulières, ou ayant un intérêt historico-culturel.

« Utilisation prolongée » : une utilisation continue en tant que prairie de minimum 50 ans est supposée pour la dynamique temporelle d'une HPG. Pour toute vérification, il est actuellement possible de se référer aux cartes et séries de photos aériennes historiques. Une interruption de courte durée (par exemple une année en tant que champ ou passage et réensemencement) avec rétablissement ultérieur ne porte pas préjudice à la HPG.

« HPG » ne peut pas être remplacé par « prairie permanente » parce que ce terme vient de la politique agricole qui n'est pas applicable dans ce cadre.

Conclusion :

L'avis n'a aucune incidence sur le dossier de fond et l'arrêté ministériel.

1.1.1.2. Agence de la Nature et des Forêts (ANB)

L'Agence de la Nature et des Forêts a émis le 12 septembre 2017 un avis défavorable sur cette protection. L'avis fait partie intégrante du dossier de protection.

Avis :

L'ANB constate que la proposition de protection provisoire en tant que site historico-culturel est contraire à l'arrêté du Gouvernement flamand du 23.04.2014 désignant la zone spéciale de conservation 'BE2200039 Voerstreek' et fixant définitivement les objectifs de conservation et priorités connexes ainsi qu'au décret sur la nature. L'ANB est disposée à accorder la plus grande place possible aux objectifs de conservation dans la proposition de protection du site historico-culturel. L'ANB souhaite parvenir, en concertation, à une vision axée sur le territoire.

Réponse :

La protection provisoire en tant que site historico-culturel ne barre pas la voie à une concertation ultérieure et à une élaboration plus étendue de la vision. La vision du projet de protection du site doit en effet être ensuite harmonisée (au niveau de la parcelle) sur les objectifs de conservation. Il faut à cet égard pouvoir réaliser au maximum tant les objectifs de conservation que de patrimoine. Cela peut être approfondi lors du processus des zones de recherche et des plans de management et dans les plans de gestion (intégrée).

Conclusion :

L'avis n'a aucune incidence sur le dossier de fond et l'arrêté ministériel.

1.1.1.3. Société terrienne flamande (VLM)

La Société terrienne flamande a émis le 12 septembre 2017 un avis favorable sur cette protection. L'avis fait partie intégrante du dossier de protection.

Avis :

La VLM demande de tenir compte des futures conclusions du projet de recherche rurale « Versterken van streekidentiteit via landbouw, natuur, erfgoed en toerisme in Voeren » (Renforcer l'identité régionale par le biais de l'agriculture, de la nature, du patrimoine et du tourisme aux Fourons). Un rapport partiel de l'INBO décrit en détail la « Sociale waardering van het Voerense landschap » (Évaluation sociale du paysage des Fourons) (Thoonen M., Demeyer R., De Smet L. et Turkelboom F. 2017). En se basant sur les résultats de la recherche, le groupe de projet est parvenu à la conclusion que le maintien de l'élevage bovin familial est essentiel pour préserver le paysage typique des Fourons. Ce secteur est en effet le principal support du paysage des Fourons, mais en même temps aussi le plus vulnérable. Les conclusions provisoires s'axent d'une part sur un modèle de marché (développement de chaînes de valeur alternatives pour l'exploitation laitière aux Fourons) et d'autre part sur un modèle « public » (instrument politique alternatif et partenariats pour les Fourons).

Une banque foncière locale est actuellement active aux Fourons et des contrats de gestion régulière ont aussi été conclus avec des agriculteurs dans les deux zones de protection. Après réception de la recherche rurale, la VLM examinera le parcours de suivi ultérieur pouvant être mis en place par notre propre action (notamment des contrats de gestion et des possibilités issues du décret relatif à la rénovation rurale) et par nos tâches principales.

Réponse :

La transposition des recommandations du projet de recherche rurale dans la pratique représente un défi important dans un futur proche. L'institut flamand du Patrimoine immobilier souhaite y contribuer. Nous examinons notamment si un projet-pilote d'un plan de gestion intégrée (de la nature et du patrimoine) peut être lancé conformément au projet de délimitation de l'un des sites à protéger. La mise en place complémentaire d'autres instruments, tels que

des contrats de gestion ou des mesures issues du décret relatif à la rénovation rurale, est également recommandée.

L'Institut flamand du Patrimoine immobilier est bien entendu disposé à tenir compte des conclusions de la recherche rurale citée. Les objectifs du projet de recherche et du présent dossier de protection se rejoignent : le maintien de l'élevage bovin familial contribue à la conservation du paysage des Fourons.

Conclusion :

L'avis n'a aucune incidence sur le dossier de fond et l'arrêté ministériel.

1.1.1.4. Département et autres agences

Ni le département ni les autres agences n'ont émis un avis sur la protection du bien immobilier. En exécution de l'article 6.1.3 du décret relatif au patrimoine immobilier, les avis sont réputés favorables.

1.1.2. Mobilité et Travaux publics

L'avis a été demandé le jeudi 27 juillet 2017. Ni le département ni les agences n'ont émis un avis sur la protection du bien immobilier. En exécution de l'article 6.1.3 du décret relatif au patrimoine immobilier, les avis sont réputés favorables.

1.1.3. Agriculture et Pêche

L'avis a été demandé le jeudi 27 juillet 2017. Le département de l'Agriculture et de la Pêche a émis un avis.

1.1.3.1. Département de l'Agriculture et de la Pêche

Le département de l'Agriculture et de la Pêche a émis le 15 septembre 2017 un avis défavorable sur cette protection. L'avis fait partie intégrante du dossier de protection.

Avis :

1. ZAC : pour les parties des territoires se trouvant dans une ZAC (zone agricole confirmée - Herbevestigd Agrarisch Gebied (HAG)), les circulaires HAG RO/2005/01 et RO/2010/01 doivent être respectées. Cela signifie notamment que la zone agricole définie dans la politique spatiale n'est pas différenciée en fonction des cultures. Il est recommandé de vérifier toutes les autres initiatives dans ces zones par rapport aux objectifs spatiaux fixés pour les zones agricoles cohérentes et à la vocation principale agricole des zones ayant une affectation agricole ainsi que par rapport aux options quantitatives prises à cet égard. Elles ne peuvent nuire à la cohérence spatiofonctionnelle de la macrostructure agricole.
2. Plantations ligneuses : les éléments patrimoniaux (*e.a. plantations ligneuses, telles que haies, talus boisés, rangées d'arbres têtards*), actuellement présents dans ces sites historico-culturels, sont décrits à l'art. 2 des deux AM. L'art. 3 reprenant les objectifs de gestion mentionne que le but est de préserver et renforcer les éléments patrimoniaux présents. Pour ce qui concerne les talus boisés, les haies et les rangées d'arbres têtards, le département de l'Agriculture et de la Pêche peut marquer son accord avec le maintien de leur longueur totale, si le lieu exact peut être modifié en concertation avec les agriculteurs concernés. Nous entendons par là que certaines plantations ligneuses, qui sont moins bien ou mal situées du point de vue agricole, doivent pouvoir être déplacées en concertation vers des endroits mieux situés. Si le site des nouvelles plantations ligneuses est déterminé (*p. ex. dans un plan de gestion intégrée (de la nature)*) après

concertation et accord des agriculteurs concernés et si la plantation est réalisée d'une manière volontaire, un renforcement de ces éléments patrimoniaux dans ces sites historico-culturels est également acceptable pour le département de l'Agriculture et de la Pêche.

3. Plan de gestion : le département de l'Agriculture et de la Pêche conseille d'impliquer suffisamment le secteur et l'administration agricoles dans l'élaboration d'un plan de gestion intégrée (de la nature). Une grande partie de ces deux sites historico-culturels se situe en effet dans une zone agricole et/ou est utilisée à titre professionnel à des fins agricoles. Le soutien au plan du secteur agricole local, qui se chargera finalement en grande partie de l'entretien du site, est essentiel à la réussite des objectifs de gestion.
4. Prairie permanente historique (HPG) : la carte de l'annexe 3.2 à l'AM représente les prairies historiques permanentes. Cette carte a été dressée sur la base des prairies existantes (orthophoto 2016) et en remontant jusqu'à la carte de 1960. La période intermédiaire est contrôlée à l'aide des cartes topographiques de 1981, 1989 et 1999 et des orthophotos de 1971, 2009, 2013-2015. Les parcelles dessinées comme prairie historique permanente sont utilisées comme prairies au moins depuis 1960. Le département de l'Agriculture et de la Pêche ne peut toutefois marquer son accord sur cette manière de délimiter les HPG. En effet, si une parcelle est utilisée en tant que prairie depuis 1960, cela ne prouve pas pour autant qu'il s'agisse d'une HPG, à savoir « une végétation semi-naturelle consistant en des herbages caractérisés par une utilisation prolongée du sol en tant que pâture, pré de fauche ou pré soumis à un régime alternatif, ayant un intérêt historico-culturel ou une végétation riche en espèces d'herbes et de graminées, le milieu étant caractérisé par la présence de fossés, rigoles, mares, un microrelief net, sources ou zones d'infiltration », tel que défini dans l'art. 2, 5° du décret sur la nature. Une telle délimitation des HPG doit se faire par le biais de visites sur le terrain basées sur des critères objectifs, scientifiquement irréfutables et après une enquête publique, en particulier pour les HPG (cf. *Décision du Gouvernement flamand de 2015 relative à la carte des prairies des polders dans la région agricole des Polders*).

Nous constatons à partir des données (LIS 2015) dont nous disposons que plusieurs parcelles de l'annexe 3.2 ne sont pour l'instant aucunement des prairies historiques permanentes. En raison des conséquences juridiques qu'une indication dans le présent AM sur les prairies historiques permanentes peut entraîner parmi les agriculteurs concernés utilisant ces parcelles à des fins agricoles, le département de l'Agriculture et de la Pêche souhaite souligner l'importance de l'exactitude de la carte figurant à l'annexe 3.2. Cette carte de l'annexe 3.2 doit aussi être supprimée de l'AM.

Le département de l'Agriculture et de la Pêche souhaite faire remarquer à cet égard que le terme « prairie historique permanente » est lourd de sens, au vu des effets possibles sur l'agriculture, et d'autant plus si un plan de gestion intégrée (de la nature) (voir art. 3, §1, 2°) est établi pour ces sites historico-culturels. Comme il s'agit d'un plan intégré, il est souhaitable de garder la terminologie aussi claire que possible. Là où seule la préservation du site est respectée, sans la présence d'herbes naturelles de grande valeur, il est possible de ne pas opter pour l'utilisation du terme « prairie historique permanente » mais par exemple plutôt une suppression de « pâturage historique ».

L'art. 5 de l'AM stipule en effet que les prairies historiques permanentes dans ce site historico-culturel ne peuvent être cassées (en ce compris le fraisage et l'ensemencement de prairies) qu'après autorisation.

Il s'agit dès lors de dispositions plus strictes que dans la situation actuelle au sein d'une ZAC, où cette autorisation n'est pas nécessaire. Le département de l'Agriculture et de la Pêche ne peut par conséquent pas non plus marquer son accord sur l'obligation de demander une autorisation pour le passage des prairies historiques permanentes au sein d'une ZAC. Une exploitation économiquement rentable en tant que prairies des parcelles situées dans une zone à laquelle le Gouvernement flamand a clairement appliqué la

vocation principale agricole, doit en effet toujours rester possible. Pour cette raison, le renouvellement (et donc le cassage) d'une prairie doit toujours être possible, sans autorisation. Le département de l'Agriculture et de la Pêche ne peut pas non plus marquer son accord sur l'obligation de demander au sein d'une ZAC une autorisation pour la conversion d'une prairie historique permanente en terre agricole. Cela est en effet contraire à la circulaire HAG, qui prévoit que la ZAC n'est pas différenciée en fonction des cultures. Le libre choix de la culture doit être garanti dans une ZAC. Une limitation du choix de la culture ne pourrait être acceptée au sein d'une ZAC que dans le cadre d'un plan de gestion accepté par toutes les parties concernées.

Le département de l'Agriculture et de la Pêche ne peut pour l'instant pas évaluer avec quelle souplesse les autorisations seront accordées pour le cassage d'une prairie historique permanente au sein d'une ZAC et si une exploitation économiquement rentable en tant que prairie s'inscrira dans un plan de gestion intégrée (de la nature) encore à établir. Le département de l'Agriculture et de la Pêche conseille par conséquent aussi de modifier l'art. 5, 13° de l'AM comme suit : « Une autorisation doit être demandée pour pouvoir entamer les actions suivantes au niveau du site historico-culturel protégé : ...13° 'pour les prairies, situées en dehors de la zone agricole confirmée (ZAC), qui ne sont pas une parcelle domiciliaire : le cassage de prairie, ou la conversion de prairie en terre agricole de : a) prairie historique permanente ... ».

Si les conditions ci-dessus ne sont pas respectées, le département de l'Agriculture et de la Pêche conseille de supprimer l'ensemble de la zone ZAC du site historico-culturel. La limitation du choix de la culture ne peut être acceptée que si elle fait partie d'un plan de gestion volontaire, négocié et approuvé par les agriculteurs.

Les prairies historiques permanentes en zone agricole, qui représentent une parcelle domiciliaire (dans ou en dehors de la ZAC), doivent toujours pouvoir être cassées. La carte de l'annexe 3.2 de ces deux sites historico-culturels délimite différentes parcelles domiciliaires comme « prairie historique permanente ».

Art. 3, § 2, 3° : cet article fixe l'obligation d'entretenir et de conserver la *prairie*, par fauchage et/ou pâturage. Le département de l'Agriculture et de la Pêche part du principe que l'on entend par là une *prairie historique permanente*. Cet article doit dès lors aussi être modifié en conséquence.

5. Parcelles sensibles à l'érosion :_en ce qui concerne l'art. 3, § 1er, 4° '*gestion adaptée des sols des parcelles sensibles à l'érosion*', le département de l'Agriculture et de la Pêche souhaite souligner que dans ce cas, les dispositions légales s'appliquent dans le cadre de la conditionnalité de la demande unique et que le plan de lutte contre l'érosion aussi peut offrir les solutions nécessaires.
6. Bâtiments de ferme, dont l'importance pour le site a été démontrée :_l'art. 3, § 2, 1° mentionne l'obligation suivante : 'obligation d'entretien et de conservation des constructions et des structures faisant partie du site, telles que les ponts, siphons, barrages, structures caractéristiques du réseau de drainage, fossés, cours d'eau, talus, anciens chemins, clôtures, chapelles champêtres, bâtiments de ferme, étables et autres constructions dont l'importance pour le site a été démontrée ;' La partie de la phrase 'dont l'importance pour le site a été démontrée' est une description vague. Le département de l'Agriculture et de la Pêche demande de clarifier la description : qu'entend-on par bâtiments de ferme et étables énumérés à l'art. 2, § 2 comme « bâtiments revêtant des valeurs patrimoniales » ? Le département de l'Agriculture et de la Pêche souhaite également renvoyer dans ce cadre au '*Cadre d'évaluation pour les exploitations agricoles actives dans un patrimoine protégé*', dans lequel la valeur économique et la valeur d'utilisation agricole des exploitations agricoles sont également prises en considération.
7. Altenbroek, vallée de la Voer et environs : ANNEXE 4 – Extension forestière :
 - a. La carte de l'annexe 4 de l'AM représente les territoires comprenant le bois actuel ou l'extension forestière souhaitée (ou gâtine) dans les zones de recherche pour les objectifs de conservation. Ces territoires se situent en grande partie sur des terres

utilisées à des fins agricoles. Ceci à l'exception de deux terres arables sur un sol glaiseux (Ab) dans une zone agricole d'intérêt paysager, au sein de la ZPS-H (voir la photo aérienne ci-dessous). Ces deux terres arables bordent la ZAC. Le département de l'Agriculture et de la Pêche ne peut marquer son accord avec cette extension forestière en raison de la situation de ces parcelles dans une affectation agricole et sur un sol limoneux sec particulièrement adapté aux cultures agricoles. La carte de l'annexe 4 doit dès lors aussi être modifiée en conséquence.

- b. Les environs d'Ulvend, repris sur la carte en tant que « bois ou possible extension forestière », se situent en dehors du contour du site historico-culturel. Le contour du site historico-culturel à l'annexe 4 doit dès lors aussi être modifié, afin de le faire correspondre avec la carte de l'annexe 1 à l'AM. Cette zone est partiellement utilisée à des fins agricoles comme prairie.
8. Conclusion : le département de l'Agriculture et de la Pêche soutient l'objectif du site historico-culturel, à savoir la conservation d'autant de prairies et de petits éléments paysagers que possible, mais estime toutefois que les limitations imposées par l'AM sont excessives pour être adoptées de manière générique. Cela n'empêche pas que les objectifs puissent être transposés plus concrètement dans un plan de gestion établi sur mesure par le gestionnaire final, qui peut déterminer également lui-même les limitations pouvant être intégrées dans son activité. Cet AM ne fournit pas au département de l'Agriculture et de la Pêche des garanties suffisantes quant à la capacité d'appliquer, d'une manière flexible et sur mesure, la gestion des prairies et craint que les limitations qui ne s'appliquent pour l'instant qu'en vertu de la législation sur la nature, soient intégralement reprises par la protection en tant que site historico-culturel dans l'ensemble du contour de la zone, ce qui n'est absolument pas souhaitable au sein de la ZAC. C'est la raison pour laquelle le département de l'Agriculture et de la Pêche formule un avis défavorable sur la protection en tant que site historico-culturel pour les zones « Altenbroek, la vallée de la Voer et environs » dans les conditions proposées.

Le département de l'Agriculture et de la Pêche demande de réfléchir plus avant sur la concrétisation d'un site protégé pour cette région dans lequel les limitations génériques permettent une exploitation agricole courante, en particulier au sein d'une ZAC, mais où il est éventuellement possible, sur la base des contrats de gestion, d'aller plus loin en fonction de l'adaptabilité des limitations avec l'activité de l'utilisateur des parcelles. Le projet dans sa forme actuelle n'y satisfait toutefois pas.

Réponse :

1. La circulaire HAG RO/2005/01 stipule qu'une liberté de choix de la culture s'applique dans les affectations agricoles confirmées à l'exception des limitations déjà en vigueur ou des possibilités relatives aux prairies historiques permanentes tel que repris dans le décret sur la conservation de la nature et celui sur la préservation des paysages. Le décret relatif au patrimoine immobilier suit celui sur la préservation des paysages. Une protection en tant que site historico-culturel ne constitue pas un instrument de planification et ne modifie en rien les possibilités d'application sur le plan de l'aménagement du territoire dans la zone agricole confirmée. La circulaire RO/2010/01, qui remplace la circulaire RO/2005/01, ne reprend aucune directive sur la différenciation spatiale des cultures dans la politique spatiale.
2. La modification des éléments patrimoniaux, tels que les plantations ligneuses, est soumise à autorisation. Une protection de site n'est pas synonyme de gel du paysage. Une certaine dynamique paysagère reste possible. La carte reprenant les éléments patrimoniaux vise à apporter plus de clarté. Différentes parties des Fourons sont exceptionnellement riches en éléments paysagers de toutes sortes. Leur image générale doit être préservée. Certains éléments ne peuvent être déplacés ou remplacés, d'autres bien. Certains éléments peuvent éventuellement être déplacés en concertation (après

avoir demandé une autorisation ou un permis, ou par le biais d'un plan de gestion (intégrée)) si cela cadre avec l'exploitation, la valeur patrimoniale de l'élément proprement dit et la vision générale de la zone.

3. L'Institut flamand du Patrimoine immobilier conseille d'établir des plans de gestion (intégrée) pour (des parties du) le site historico-culturel à protéger. Voir aussi art. 3, § 1er, 2° : 'pour la zone protégée, un plan de gestion est de préférence établi. Celui-ci peut être étendu par un plan de gestion (intégrée) (de la nature). Un plan de gestion permet de concrétiser la vision à long terme en détaillant où et quand des interventions s'avèrent nécessaires pendant une période de vingt ans'.

Et ce en concertation avec les propriétaires et utilisateurs concernés. Pour différentes zones, les agriculteurs individuels et l'administration agricole peuvent aussi être des parties prenantes.

4. Il ne s'agit pas d'une prairie permanente historique (HPG) comme déterminée dans le décret sur la nature (la méthodologie des prairies des polders ne s'applique donc pas dans ce cas), mais de HPG tel que fixé dans l'arrêté sur le patrimoine immobilier du 16 mai 2014 (art 6.2.6). Cette HPG est analysée sur la base de critères (photos aériennes et cartes historiques) et sur la base de visites sur le terrain, puis reproduite à des fins d'éclaircissement sur une carte annexée à l'AM. Cette carte fait l'objet d'une enquête publique après la protection provisoire. Lors de cette enquête publique, tout le monde peut formuler des remarques ou des objections.

L'avis indique que plusieurs parcelles ne seraient pas des HPG sur la base de LIS 2015. Toutefois, aucune parcelle n'est énumérée, ce qui empêche toute vérification.

Le terme 'pâturage historique' n'est pas assez précis parce qu'il peut également s'agir d'une prairie de fauche ou d'une prairie de fauche avec pâturage. L'Institut flamand du Patrimoine immobilier suit la demande du département de l'Agriculture et de la Pêche d'établir une distinction claire entre les HPG selon le décret sur la nature et selon celui sur le patrimoine. C'est la raison pour laquelle la HPG est précisée sur un plan selon le décret relatif au patrimoine immobilier.

Il arrive parfois que des mesures de gestion supplémentaires soient fixées dans un plan de gestion intégrée. Son exécution se fait sur une base volontaire. Des éléments supplémentaires ou adaptés concernant la conservation et la gestion des HPG peuvent être déterminés dans le plan de gestion.

Comme indiqué précédemment au point 1, le décret relatif au patrimoine immobilier ne reprend aucune disposition concernant une limitation du choix de la culture dans des zones comprenant des prairies historiques permanentes au sein de la ZAC. Une protection d'un site historico-culturel ne modifie aucune affectation et ne constitue pas un instrument de planification. Elle ne modifie en rien les possibilités d'application sur le plan de l'aménagement du territoire dans la ZAC. La circulaire RO/2010/01, qui remplace la circulaire RO/2005/01, ne reprend aucune directive sur la différenciation spatiale des cultures dans la politique spatiale.

Le patrimoine immobilier peut être protégé au sein de la ZAC. La ZAC compte en effet plusieurs sites historico-culturels, monuments, sites ruraux, etc. Un site protégé n'empêche pas une exploitation agricole. Le but n'est toutefois pas de casser des prairies sans la moindre considération.

Art. 3, § 2, 3° : Il ne s'agit pas uniquement de HPG, mais aussi d'autres herbages dans les zones vertes, les zones de parc, les zones tampons, les zones forestières, les zones de vallée, les zones de sources, les zones agricoles d'intérêt écologique, les zones agricoles d'intérêt particulier, les zones de développement naturel, les zones d'équipements communs et utilitaires publics ayant comme surcharge les zones inondables, les bassins d'attente et domaines militaires ayant comme affectation postérieure une des affectations visées au présent article, indiqués sur les plans d'aménagement et sur les plans d'exécution spatiaux en application du Code flamand

de l'aménagement du territoire. Cette description ne doit par conséquent pas être modifiée.

5. Elle est approuvée.
6. Il s'agit en effet des bâtiments de ferme énumérés à l'art. 2, § 2, 4° 'Bâtiments et zones construites revêtant une valeur patrimoniale, y compris les jardins (potagers), les parcs et les fonds y afférents' La phrase de l'art. 3, § 2, 1° est modifiée en : 'obligation d'entretien et de conservation des constructions et des structures faisant partie du site, telles que les ponts, siphons, barrages, structures caractéristiques du réseau de drainage, fossés, cours d'eau, talus, anciens chemins, clôtures, chapelles champêtres, bâtiments de ferme (comme énumérés à l'art. 2, § 2), étables et autres constructions dont l'importance pour le site a été démontrée'.
7. a. Ces parcelles se trouvent dans ces zones de recherche pour les objectifs de conservation. Toutes les parcelles à l'intérieur de ces zones figurent sur la carte. Cela ne signifie pas que ces terres arables doivent être boisées, uniquement qu'il est possible de les boiser si la question se pose dans le cadre de la protection du site.
b. Cette zone ne se situe pas dans ce site historico-culturel, mais dans le site protégé 'Martelberg-Graftengebiet' (AM 02/07/1990). Cela est précisé dans le titre de la carte de l'annexe 4 à l'arrêté ministériel qui est modifié en : 'Plan des objectifs de gestion fixés pour les territoires faisant partie des zones de recherche pour les objectifs de conservation Natura 2000 joint à l'arrêté ministériel relatif à la protection provisoire en tant que site historico-culturel Altenbroek, vallée de la Voer et environs aux Fourons (Fouron-le-Comte et Fouron-Saint-Martin) et à l'arrêté ministériel du 02 juillet 1990 Martelberg-Graftengebiet aux Fourons (Fouron-le-Comte et Fouron-Saint-Martin)'.
8. Après la protection définitive, des plans de gestion (intégrés ou non) sont établis sur une base volontaire. Les objectifs sont à ce moment transposés en actions de gestion. La conservation des prairies historiques permanentes constitue un objectif important de la protection du site historico-culturel. Une concertation sera menée avec le secteur agricole et les agriculteurs individuels sur la manière de l'aborder au mieux dans la pratique.

Conclusion :

L'avis a une incidence sur l'arrêté ministériel. L'arrêté ministériel est amendé comme suit :

- La phrase de l'art. 3, § 2, 1° est modifiée en : 'obligation d'entretien et de conservation des constructions et des structures faisant partie du site, telles que les ponts, siphons, barrages, structures caractéristiques du réseau de drainage, fossés, cours d'eau, talus, anciens chemins, clôtures, chapelles champêtres, bâtiments de ferme (comme énumérés à l'art. 2, § 2), étables et autres constructions dont l'importance pour le site a été démontrée ;'.
- Le titre de la carte de l'annexe 4 à l'arrêté ministériel est modifié en : 'Plan des objectifs de gestion fixés pour les territoires faisant partie des zones de recherche pour les objectifs de conservation Natura 2000 joint à l'arrêté ministériel relatif à la protection provisoire en tant que site historico-culturel d'Altenbroek, vallée de la Voer et environs aux Fourons (Fouron-le-Comte et Fouron-Saint-Martin) et à l'arrêté ministériel du 02 juillet 1990 Martelberg-Graftengebiet aux Fourons (Fouron-le-Comte et Fouron-Saint-Martin)'.

1.1.3.2 Autres agences

Les autres agences n'ont émis aucun avis sur la protection du bien immobilier. En exécution de l'article 6.1.3 du décret relatif au patrimoine immobilier, les avis sont favorables.

1.2. Avis émis par la commune concernée des Fourons

L'avis a été demandé le jeudi 27 juillet 2017.

Le Collège des bourgmestre et échevins des Fourons a émis le 17 août 2017 un avis favorable sur cette protection. L'avis fait partie intégrante du dossier de protection.

Traitement de l'avis :

1. Site historico-culturel d'Altenbroek et de la vallée de la Voer

A. Recommandations

- 1) Le nom Schoppem doit selon nous être modifié en 'Schophem'. Celui-ci est utilisé aux Fourons et correspond également à l'explication étymologique. Schoppem est une orthographe incorrecte apparue à l'un ou l'autre endroit. De même que dans Schophemmerheide.

Réponse : Le texte sera modifié.

- 2) Vitchen s'écrit depuis 2009 'Vitschen' (pour revenir au nom d'origine)

Réponse : Le texte sera modifié.

Selon nous, la référence au silex (p. 7 Vallée de la Voer) dans la vallée de la Gulpe ne doit de préférence pas être mentionnée dans la partie sur la Voer, mais plutôt uniquement dans le dossier sur la vallée de la Gulpe à des fins de lisibilité. Par ailleurs, ce n'est toutefois pas rédhibitoire si l'on souhaite effectuer ici une comparaison.

Réponse : La référence à la vallée de la Gulpe sera supprimée dans cette phrase : 'On retrouve également dans la vallée de la Veurs des brèches (conglomérats composés de blocs) et des poudingues (conglomérats composés de débris arrondis) de silex.'

- 3) Dans les deux dossiers : on peut encore trouver des restes de tranchées de la Seconde Guerre mondiale dans les bois.

Réponse : Le texte sera complété à la p. 18 au point 1.2.2.11. Archéologie.

- 4) Dans le dossier relatif à la vallée de la Voer, il manque le moulin de Lhomme (limitrophe du site à protéger) sur l'annexe 3 Éléments patrimoniaux. Le moulin est toutefois bien repris dans le texte (p.17/49).

Réponse : Le moulin à eau de Lhomme se situe juste en dehors de la délimitation du site à protéger, raison pour laquelle il n'est pas repris sur la carte ou dans l'énumération des éléments patrimoniaux. Le bief du moulin se situe toutefois dans la délimitation et a été mentionné dans le texte de la p. 17, dans les valeurs et dans l'énumération des éléments patrimoniaux de l'AM ainsi que sur la carte de l'annexe 3.1 reprenant les éléments patrimoniaux. Le dossier de fond et l'arrêté de protection ne doivent pas être adaptés.

- 5) Les croix ID 304330 et 304017 à Schophem manquent dans la liste des monuments classés (dossier de protection 2.4.1.)

Réponse : Ces deux croix sont classées comme monument par le biais d'un AM le 04/11/2002. Cela sera complété à la p.33 dans la liste du point 2.4.1.1. Monuments classés.

6) L'architecte Rebeca Duijsens (Fourons) a consacré un de ses travaux de fin d'études à toutes les cabines électriques des Fourons. Vous y remarquez en effet les différences entre les divers styles de construction, souvent liées aux villages. Cela sera ajouté en tant qu'annexe (version électronique disponible également auprès de Roland Vanmuysen, urbaniste).

Réponse : Ces informations seront examinées et pourront éventuellement être reprises dans l'inventaire de l'Institut flamand du Patrimoine immobilier.

7) En néerlandais, l'orthographe correcte est 's-Gravenvoeren (donc avec tiret).

Réponse : Le texte sera modifié.

8) Ce n'est pas plutôt « plateaus » que « plateau's » ?

Réponse : Le texte sera modifié.

9) Même s'il est logique de ne pas le mentionner, on peut toutefois se demander s'il ne convient pas de préciser « la partie des Fourons » de Grijzegraaf. En effet, la rue portant ce nom se poursuit sans interruption sur le territoire néerlandais.

Réponse : L'arrêté et le dossier de protection ne se rapportent qu'au territoire de la Flandre. Il s'agit d'une partie de la partie située aux Fourons de la rue Grijzegraaf qui est reprise dans le périmètre du projet pour la protection du site historico-culturel. Dans l'AM, 'Grijzegraaf' est repris dans l'énumération des chemins revêtant une valeur patrimoniale : 'chemin creux de Grijzegraaf (ID 304761)'. Une délimitation est faite dans la fiche de l'inventaire patrimonial et il est clair que celle-ci est placée sur une partie du chemin se trouvant aux Fourons. Le dossier de fond mentionne Grijzegraaf à 9 reprises. Il est évident qu'il s'agit de la partie située aux Fourons. À titre complémentaire, les lieux aux Pays-Bas ou en Wallonie seront repris de cette manière.

10) Il est très clair que la dénomination de toutes ces zones renvoie au caractère linguistique séculaire de ces zones patrimoniales.

Réponse : La toponymie peut renforcer la valeur patrimoniale des sites.

11) Tricherbeeldje doit être Trichterbeeldje (aux Fourons, nous ne désignons pas ainsi la chapelle, mais bien la statuette dont l'original est conservé à l'église de FLC). La dénomination « Moleke » dans cette région n'est pas connue aux Fourons. Depuis des siècles, c'est « Mulleke ». Nous l'avons remis à l'honneur lors de la deuxième législature de ce siècle.

Réponse : 'Trichterbeeldje' sera écrit correctement dans le dossier. L'enregistrement photographique de l'annexe 5.1 à l'AM reprend 'Tricherbeeldje'. Le texte sera modifié en 'Trichterbeeldje'.

Réponse : Les noms 'Mulleke' et 'Moleke' apparaissent dans l'enregistrement photographique de l'annexe 5.1 à l'AM, dans les descriptions des photos, et ce sur la base des noms de rue officiels tel que mentionné dans le fichier de référence à grande échelle (GRB). Un nom de rue n'est pas mentionné sur toutes les photos, car il n'y a souvent pas de rue clairement définie. Le nom 'Moleke' sera supprimé. Nous vous renvoyons pour l'emplacement exact des photos à la carte de localisation des photographies correspondante.

12) À la page 25/27 de l'AM, 13° b), la phrase « aansluiten bij sommige bestaande boscomplexen lokaal aan de bosuitbreiding worden gedaan » est incomplète et manque ainsi de clarté.

Réponse : La phrase sera modifiée en « Aansluitend bij sommige bestaande boscomplexen kan lokaal aan bosuitbreiding worden gedaan ».

B. « Dossier de fond » et AM « Site historico-culturel d'Altenbroek et de la vallée de la Voer » :

13) Le collège indique pouvoir se retrouver dans la description de la zone, l'évaluation des valeurs patrimoniales, la motivation du type de protection, la motivation de la délimitation. L'avis énumère la situation juridique, la vision de gestion, les prescriptions particulières et les actes soumis à autorisation. »

Réponse : Il en est pris acte.

Dispositions consultatives

La commune indique que le dossier de protection est conforme au schéma de structure (GRS). La commune prendra soin du site.

Certains agriculteurs, souvent extérieurs aux Fourons, n'ont aucun lien avec le site et travaillent surtout dans le cadre de l'économie agricole (économie d'échelle). La commune des Fourons demande la protection du site afin de pouvoir diriger davantage les développements agricoles d'une manière responsable du point de vue du paysage. L'agriculture doit être ancrée localement, sur mesure, selon les superficies de la zone.

Ce site présente un potentiel touristique élevé. L'authenticité attire un public qui veut découvrir le site. Les agriculteurs peuvent s'orienter en partie dans cette direction. Le conseil communal entend soutenir toute personne désireuse de collaborer à la gestion du site.

Lors de l'enquête publique, tout le monde a la possibilité de réagir à la proposition de protection.

Avis final

La commune des Fourons souscrit à la vision de gestion se composant des objectifs de gestion, des prescriptions particulières pour le bien immobilier protégé et les actes soumis à autorisation pour le patrimoine immobilier protégé.

L'avis relatif à la protection provisoire en tant que site historico-culturel est favorable.

La commune des Fourons souhaite collaborer davantage à la préservation des paysages, des petits éléments paysagers (aussi particuliers), des petites croix, des vues panoramiques, des chemins creux, des haies, des talus boisés, des vergers de hautes tiges, de divers arbres solitaires et regroupés, des clôtures pour bétail, etc. Ce sont tous des éléments ayant un ou plusieurs intérêts archéologiques, esthétiques, historiques, techniques, structurant sur le plan spatial, folklorique et/ou scientifique.

La commune souligne le potentiel éducatif du dossier relatif au paysage des Fourons pour l'enseignement local, mais aussi pour les formations des enseignants, etc. »

Conclusion : l'avis a une incidence sur le dossier de fond et l'arrêté de protection. Le dossier de fond et l'arrêté de protection ont été amendés comme suit :

- Schoppem a été modifié en différents endroits par Schophem
- Vitthen a été modifié en différents endroits par Vitschen
- Page 7 du dossier de fond : la référence à la vallée de la Gulpe a été supprimée. La phrase devient : 'On retrouve également dans la vallée de la Veurs des brèches

(conglomérats composés de blocs) et des poudingues (conglomérats composés de débris arrondis) de silex.'

- Page 18 du dossier de fond : 1.2.2.11. Archéologie : la phrase suivante a été ajoutée : 'On peut encore trouver des restes de tranchées de la Seconde Guerre mondiale dans les bois.'
- Page 33 du dossier de fond : 2.4.1.1 Monuments classés : complément de 'Croix de chemin en fer forgé (AM 04/11/2002)'
- « 's Gravenvoeren » a été modifié en différents endroits par « 's-Gravenvoeren ».
- « Plateau's » a été modifié en différents endroits par « plateaus ».
- Enregistrement photographique de l'annexe 5.1 à l'AM : 'Tricherbeeldje' a été modifié par 'Trichterbeeldje'. Le nom 'Moleke' a été supprimé. Nous vous renvoyons pour l'emplacement exact des photos à la carte de localisation des photographies correspondante.
- Page 25 de l'AM, 13° b) : la phrase a été modifiée en « Aansluitend bij sommige bestaande boscomplexen kan lokaal aan bosuitbreiding worden gedaan ».

1.3. Avis émis par la Commission flamande du patrimoine immobilier (VCOE)

L'avis a été demandé le jeudi 27 juillet 2017.

La VCOE a émis le lundi 25 septembre 2017 un avis favorable conditionnel sur la protection du bien immobilier. L'avis fait partie intégrante du dossier de protection.

Traitement de l'avis :

1. « L'article 1er des arrêtés ministériels fixe la protection provisoire en tant que site historico-culturel d'« Altenbroek et vallée de la Voer » aux Fourons et énumère les parcelles cadastrales faisant partie des périmètres à protéger. Une erreur s'est glissée dans cette énumération : les termes 'Fourons sous la capakey' n'ont aucun sens et peuvent être supprimés. La commission constate qu'il s'agit de deux sites culturels de très grande valeur et conservés intacts, et soutient la protection.

L'article 1er renvoie également au plan de délimitation, au plan indiquant les sous-zones et à l'enregistrement photographique qui ont été joints en tant qu'annexes aux arrêtés de protection. La commission accueille positivement la division des paysages étendus en sous-zones, notamment en vallée, pentes et plateau. Cette division permet de fixer des objectifs de gestion par sous-zone. La large délimitation permet également de forger une vision paysagère réfléchie, favorable au développement, qui veille à la cohérence entre les sous-zones.

La commission fait remarquer que l'article 1er ne renvoie pas aux diverses autres annexes ajoutées aux arrêtés ministériels. Il concerne les plans indiquant les éléments patrimoniaux, les prairies historiques permanentes, les vues, les objectifs de gestion et le photoplan. La commission reconnaît que ces cartes sont importantes pour étayer et motiver le dossier de fond, mais se pose des questions sur les implications juridiques de l'insertion de ces cartes en annexe à l'arrêté ministériel. En particulier en ce qui concerne le plan indiquant les vues, le plan relatif aux prairies historiques permanentes (carte HPG) et le plan indiquant les objectifs de gestion fixés pour les territoires faisant partie des zones de recherche pour les objectifs de gestion pour les objectifs de conservation Natura 2000 (carte IHD), la commission ignore les conséquences juridiques qui y sont liées. L'arrêté ministériel n'indique pas clairement si ces cartes ont un effet réglementaire ou si elles servent à appuyer l'interprétation des objectifs de gestion.

Par ailleurs, la commission fait observer que l'indication des vues sur le plan n'est qu'informatrice et sujette à interprétation. Le plan indiquant les vues ne donne par exemple pas l'étendue de chaque vue. De plus, un grand flou règne quant aux éléments concrets du paysage qui sont déterminants (en termes d'image) pour chaque vue. Pour ce qui concerne

les cartes HPG et IHD, la base sur laquelle ces cartes ont été établies manque de clarté. La carte HPG ne correspond par exemple pas à celle des prairies (historiques) permanentes dans Geopunt. Pour la carte IHD, il n'est pas clairement mentionné si celle-ci a été établie sur la base d'objectifs liés au patrimoine, à la nature ou intégrés. À cet égard, la commission souligne que les objectifs de gestion et les mesures (comme la localisation précise de l'extension forestière, le choix des essences, le mode de gestion, la conservation des prairies et les activités agricoles...) pour les deux sites doivent être concrétisés dans le cadre d'une concertation entre le patrimoine, la nature et l'agriculture. En vue d'un tel contrôle, il n'est pas souhaitable de fixer déjà maintenant, d'un point de vue cartographique, une série d'objectifs de patrimoine jusqu'au niveau de la parcelle. »

Réponse :

La commission constate qu'il s'agit de deux sites de très grande valeur et conservés intacts, et soutient la protection.

Les termes 'Fourons sous la capakey' seront supprimés dans l'AM et remplacés par « avec la capakey » pour préciser que la structure de la capakey a été utilisée.

La division en sous-zones avec fixation d'objectifs de gestion par sous-zone constitue un instrument utilisable. La VCOE souligne que la large délimitation permet de forger une vision paysagère réfléchie, favorable au développement, qui veille à la cohérence entre les sous-zones.

La remarque selon laquelle l'article 1er ne renvoie pas aux autres annexes à l'AM est justifiée. L'article 1er sera complété par : L'enregistrement photographique de l'état physique des biens protégés provisoirement 'et un plan de localisation des photographies sont annexés' au présent arrêté.

La carte des éléments patrimoniaux et des vues situe géographiquement les éléments patrimoniaux et les caractéristiques patrimoniales du site historico-culturel énumérés à l'art. 2, § 2. Le plan indiquant les prairies historiques permanentes (carte HPG) situe dans l'espace les prairies historiques permanentes énumérées à l'art. 2, § 2. Il précise également les objectifs de gestion de l'art. 3 et est repris dans l'énumération des travaux soumis à autorisation visés à l'art. 5, 13°.

L'article 2 sera complété par :

'Le site historico-culturel provisoirement protégé comprend des éléments patrimoniaux. Un plan indiquant ces éléments patrimoniaux est annexé au présent arrêté.'

'Le site historico-culturel provisoirement protégé comprend des prairies historiques permanentes. Un plan indiquant ces prairies historiques permanentes est annexé au présent arrêté.'

'Le site historico-culturel provisoirement protégé comprend plusieurs vues constituant chacune un élément du patrimoine. Un plan indiquant ces vues est annexé au présent arrêté.'

Le plan indiquant les objectifs de gestion fixés pour les territoires faisant partie des zones de recherche pour les objectifs de conservation Natura 2000 (carte IHD) situe les objectifs de gestion dans l'espace à l'intérieur de ces zones, comme décrit à l'art.3.

L'article 3 sera complété par :

'Des objectifs de gestion ont été fixés pour le site historico-culturel provisoirement protégé. Un plan des objectifs de gestion fixés pour les territoires relevant des zones de recherche pour les objectifs de conservation Natura 2000 est annexé au présent arrêté.'

Le plan indiquant les vues était l'énumération des vues dans l'arrêté ministériel. Le point de vue y est repris et les observations effectuées sont décrites. Une vue représente une cohésion des différents éléments à cet endroit tels que le relief, les plantations, l'utilisation des sols, les éléments patrimoniaux... Le point de vue et la portée sont précisés sur le plan. Les vues sont cartographiées comme elles le sont habituellement.

La carte Prairies historiques permanentes (HPG) est établie selon la définition de HPG dans le décret relatif au patrimoine immobilier et est indépendante de la carte HPG sur Geopunt. La

carte jointe à l'AM a été dressée sur la base des prairies existantes (orthophoto 2016) et en remontant jusqu'à la carte de 1960. La période intermédiaire est contrôlée à l'aide des cartes topographiques de 1981, 1989 et 1999 et des orthophotos de 1971, 2009, 2013-2015. Ces différents laps de temps donnaient une image très stable. Les parcelles dessinées comme prairie historique permanente sont utilisées comme prairies au moins depuis 1960.

La carte Prairies historiques permanentes (annexe 3.2 à l'AM) est liée à la prescription art. 5, 13° a) de l'arrêté ministériel qui soumet le passage des prairies à autorisation.

Le terme Prairie historique permanente (HPG) est employé dans diverses législations notamment en ce qui concerne la conservation de la nature, la préservation des paysages, l'épandage de fumiers, la protection du sol, etc.

HPG a dans l'arrêté sur le patrimoine immobilier et dans le projet d'AM pour la protection du paysage la définition suivante :

prairie historique permanente : une végétation semi-naturelle consistant en des herbages caractérisés par une utilisation prolongée du sol en tant que pâture, pré de fauche ou pré soumis à un régime alternatif, ayant un intérêt historico-culturel ou une végétation riche en espèces d'herbes et de graminées, le milieu étant caractérisé par la présence de fossés, rigoles, mares, microrelief net, sources ou zones d'infiltration ;

Dans le décret relatif au patrimoine, une HPG est une végétation semi-naturelle consistant en des herbages caractérisés par une utilisation prolongée en tant que prairie ayant un intérêt écologique et un intérêt scientifique en raison de conditions abiotiques ou de caractéristiques biotiques particulières, ou ayant un intérêt historico-culturel.

La carte IHD a été élaborée par le biais d'un examen historico-géographique et précise les objectifs de patrimoine. Il est examiné comment ils peuvent être intégrés à d'autres objectifs, tant du point de vue de la nature que de l'agriculture. Cela doit être possible dans une vision paysagère. Cette carte ne représente pas un plan de gestion ni une projection. Un plan de gestion (intégré) peut de préférence être établi en complément.

2. « L'article 2 des arrêtés ministériels renvoie aux valeurs patrimoniales des sites historico-culturels. La commission reconnaît l'intérêt esthétique, historique, technique, structurant sur le plan spatial et scientifique des deux sites. La commission reconnaît également l'intérêt folklorique qui est par ailleurs conféré au site 'Altenbroek et vallée de la Voer'. En ce qui concerne l'intérêt archéologique, la commission renvoie au fait que la réglementation ne prévoit pas la manière dont il faut agir par rapport au patrimoine archéologique protégé en tant que monument, site urbain ou rural, ou site, en cas de demandes d'autorisations (obligatoires ou non)).

L'article décrit en outre les caractéristiques et éléments patrimoniaux des sites historico-culturels. Ceux-ci sont énumérés en détail par sous-zone et par type de patrimoine (bâtiments, chapelles, chemins, plantations ligneuses...). La reprise des éléments patrimoniaux tant paysagers, ligneux, architecturaux qu'archéologiques est un point positif. Une approche intégrée du patrimoine présent dans les deux zones stimule en effet le développement ultérieur d'une vision (de gestion) intégrée pour le patrimoine.

Par ailleurs, la commission constate qu'aucune distinction n'est établie à l'article 2 entre les éléments patrimoniaux de plus ou moins grande valeur. Des éléments protégés côtoient d'autres non protégés. De plus, des éléments provenant des inventaires tant établis que non établis sont repris comme éléments patrimoniaux. La commission a également indiqué dans des avis antérieurs l'importance de différencier les éléments patrimoniaux en fonction de la gestion. De même, en dressant une liste des éléments de moins grande valeur, ces éléments sont en effet encadrés par des prescriptions, des autorisations d'obligation et des objectifs ambitieux. Cela n'est pas souhaitable selon la commission. La commission demande dès lors d'établir une distinction à l'article 2 entre les éléments patrimoniaux de plus grande et de moins grande valeur.

Pour finir, la commission souligne plusieurs imprécisions dans l'article 2. Il est plusieurs fois question de 'sites archéologiques'. La commission constate également qu'aucune des deux zones ne compte un patrimoine archéologique protégé. Cela prête à confusion. En outre, la commission constate que l'arrêté de protection relatif à 'Altenbroek et vallée de la Voer'

mentionne l'arbre frontière de haute futaie dit Huuskesboom comme élément patrimonial ligneux. La commission fait remarquer que cet arbre est également repris dans le calendrier de protection 2017. Il n'est pas clairement précisé si cet arbre fera encore l'objet d'une protection séparée ultérieurement. »

Réponse :

Des objectifs de gestion (conserver les sites archéologiques in situ et utiliser leurs sols de façon adaptée), des injonctions et des travaux soumis à autorisation sont en vigueur au sein du site historico-culturel protégé. Les prescriptions relatives aux interventions dans le sol font partie des travaux soumis à obligation. Par ailleurs, la réglementation en matière d'archéologie est également applicable.

Dans le dossier de fond, le chapitre '2.4 Situation juridique' reprend les statuts juridiques du patrimoine immobilier. Le patrimoine ne doit pas d'abord être établi pour être protégé. L'inventaire des plantations ligneuses n'est pas encore établi (à l'exception de quelques éléments relevant de récentes parties de l'atlas paysager établi). L'enquête visant à établir le patrimoine architectural du Limbourg est en cours. Le patrimoine architectural qui n'a pas encore été établi précédemment est repris dans le cycle d'établissement. En outre, les zones 'Fouron-le-Comte, Fouron-Saint-Martin et Fouron-Saint-Pierre' et 'Vallée de la Gulpe à Teuven' sont des vestiges établis de l'atlas paysager, dont les éléments patrimoniaux font partie.

Tous les éléments énumérés ont une valeur patrimoniale. Les caractéristiques des valeurs patrimoniales ressortent des descriptions du dossier et de l'inventaire du patrimoine. Il n'est pas possible ni souhaitable d'établir une distinction entre les éléments de plus et moins grande valeur. Cela empêche une approche intégrée dans le cadre d'une vision holistique.

Cette zone ne compte aucun site archéologique protégé. Le décret relatif au patrimoine immobilier établit dans la définition une distinction entre un site archéologique et un site archéologique protégé.

L'arbre frontière dit Huuskesboom est repris comme élément séparé sur le calendrier de protection 2017. La délimitation correcte du site historico-culturel n'était alors pas encore disponible. L'arbre se trouve maintenant dans la délimitation du site historico-culturel et ne sera plus proposé séparément pour la protection.

3. « Les visions de gestion pour les sites historico-culturels sont reprises dans l'article 3, § 1er des arrêtés ministériels. La commission constate que les deux protections visent à préserver et renforcer les intérêts, caractéristiques et éléments patrimoniaux présents. Le fait que l'objectif de gestion général soit axé sur la valeur d'ensemble et la cohésion unique du site dans son intégralité constitue un point positif. La commission approuve également l'importance d'une gestion durable et intégrée qui respecte les capacités de la zone.

La commission appuie aussi pleinement l'objectif de gestion 2° relatif à l'établissement d'un plan de gestion. La commission souligne en particulier la plus-value d'un plan de gestion intégrée tout en veillant au patrimoine, à la nature, à l'agriculture et au tourisme. Divers utilisateurs spatiaux (nature, agriculture, tourisme, etc.) sont en effet actifs dans les zones concernées. Par ailleurs, il existe une forte interdépendance entre les valeurs patrimoniales et les intérêts environnementaux et écologiques. Pour parvenir à une gestion réussie des deux sites, la commission estime qu'il est nécessaire d'harmoniser au mieux les divers objectifs et les statuts de protection applicables dans les zones concernées les uns avec les autres. La commission demande à cet égard de veiller tout particulièrement à une concertation dès le début entre les divers acteurs et autorités.

En outre, la commission souligne l'importance d'une vision de gestion tournée vers l'avenir qui permet une marge de manœuvre suffisante pour le/les possibilités de développement ultérieur du site tout en prêtant attention aux différents acteurs sociétaux tels que l'agriculture, la nature, le patrimoine et le tourisme. La commission estime que, dans cette perspective, des objectifs de gestion axés sur la restauration de caractéristiques et d'éléments patrimoniaux spécifiques doivent être formulés de manière prudente. Une part importante des caractéristiques des sites historico-culturels trouvent en effet leur origine dans des processus naturels et/ou économiques. Ce caractère évolutif du site doit être autant que possible préservé.

La commission demande de décrire d'une manière plus précise ce qu'on entend par objectif relatif au respect du calme et du silence qui règnent sur la région.

Divers objectifs - notamment relatifs à la modification de petits éléments paysagers ou de prairies ou relatifs à la sensibilité à l'érosion - ont des points de convergence clairs avec la législation ou la réglementation en matière d'agriculture, de nature et d'environnement. La commission estime que la mesure dans laquelle les objectifs concernés sont harmonisés sur ces législations n'offre pas une transparence suffisante. Il est souhaitable d'approfondir ce point.

Plusieurs objectifs sont décrits d'une manière plutôt vague selon la commission. Par exemple : 'conserver le plus longtemps possible', 'parcelles susceptibles d'être replantées', 'gestion adaptée', 'utilisation adaptée des terres', 'dans la plupart des endroits, [...] pas souhaitable', ... La commission fait remarquer que ces objectifs laissent une marge d'interprétation. Cela peut entraîner confusion et incertitude. Un scénario qui n'est pas souhaitable. La commission demande de formuler ces objectifs plus clairement.

L'objectif de gestion 'aligner la gestion sur celle de régions situées aux Pays-Bas' n'est approfondi ni dans le dossier de fond ni dans l'arrêté ministériel. Cette notion est dès lors très floue. La commission estime que cette disposition est superflue, étant donné qu'il faut toujours tenir compte des zones voisines.

Les visions de gestion abordent les vues et mentionnent en outre aussi des panoramas et des perspectives. Il n'est pas clairement établi si tous ces termes se réfèrent aux listes de vues telles que reprises à l'article 2. »

Réponse :

Une protection en tant que site historico-culturel ne signifie pas un gel de la zone. De nouveaux développements (p. ex. extension de l'exploitation agricole active) sont toujours possibles pour autant qu'ils n'aient aucun impact négatif sur les caractéristiques et les valeurs patrimoniales. Ce point doit toujours être pris en considération.

Les objectifs de gestion sont décrits en termes généraux et d'une manière suffisamment claire. Ils peuvent être affinés dans un plan de gestion (intégrée). Un dossier de protection n'est pas un plan de gestion. Au point 1, la VCOE cite : 'À cet égard, la commission souligne que les objectifs et les mesures de gestion (comme la localisation précise de l'extension forestière, le choix des essences, le mode de gestion, la conservation des prairies et les activités agricoles, ...) pour les deux sites doivent être concrétisés dans le cadre d'une concertation entre le patrimoine, la nature et l'agriculture. En vue d'un tel contrôle, il n'est pas souhaitable de fixer déjà maintenant, d'un point de vue cartographique, une série d'objectifs de patrimoine jusqu'au niveau de la parcelle.' Un plan de gestion intégrée soutenu par tous les secteurs forme à cet égard un instrument souhaitable.

Certaines activités peuvent perturber le calme et le silence d'une zone. Pourtant, ils sont primordiaux pour profiter du paysage. Cela sera notamment possible en permettant la mise en œuvre d'espaces de détente adaptés et en interdisant les grands événements bruyants.

Le département de l'Environnement a octroyé le 'label de qualité de zone de silence' à la zone située entre Noorbeek, Mheer et Fouron-le-Comte. Cela sera complété dans le dossier de fond : Label de qualité de zone de silence 'Zone située entre Noorbeek, Mheer et Fouron-le-Comte'. Certaines communes et provinces mènent une politique de silence active. Elles peuvent le

confirmer par un label de qualité de zone de silence. La zone protégée contre la 'pollution sonore' se trouve entre Mheer, Noorbeek (NL) et Fouron-le-Comte. Le calme et le silence permettent au visiteur d'écouter les bruits de la nature.

D'autres législations régissent des matières relatives à (la modification) de petits éléments paysagers, à des prairies ou à la sensibilité à l'érosion. Ces législations ne seront nullement affectées. La protection en tant que site historico-culturel est de ce fait complémentaire : elle précise ou étend certaines matières.

Les sites traversent la frontière régionale en Wallonie et aux Pays-Bas. Il est en effet toujours souhaitable de tenir compte, lors de la gestion, des zones voisines. Toutefois, c'est encore plus compliqué dans ce cas, comme la frontière de la délimitation coïncide en partie avec la frontière nationale ou régionale.

Les vues comme mentionnées dans les objectifs de gestion seront en effet précisées dans la liste des vues de l'art. 2, § 2 éléments patrimoniaux et caractéristiques patrimoniales.

4. « L'article 3, § 2 formule plusieurs obligations '*en exécution des objectifs de gestion*'. La commission a déjà indiqué dans des avis antérieurs que les objectifs (de gestion) expriment par définition une 'ambition' et doivent dès lors décrire l'image future globale visée avec une protection. La commission estime qu'un objectif ne peut jamais être rendu obligatoire. En outre, elle estime que la plus-value des obligations n'est pas suffisamment claire. La commission constate en effet que les obligations sont axées sur l'entretien judicieux et la conservation réfléchie des divers éléments patrimoniaux. La commission estime que ceux-ci peuvent déjà être suffisamment garantis par le biais des prescriptions de conservation et des obligations d'autorisation tel que formulé aux articles 4 et 5 des arrêtés ministériels. La commission demande de supprimer l'article 3, § 2. »

Réponse :

Les objectifs de gestion reprennent de nombreux points qui représentent une 'ambition' et donc une vision idéale à réaliser. Il existe cependant aussi plusieurs normes d'application directe qui découlent des objectifs de gestion et sont énumérées à l'art. 3, § 2. Celles-ci doivent être lues en parallèle avec les prescriptions de conservation de l'art. 4 Certains points seront concrétisés dans les obligations d'autorisation de l'art. 5

5. « L'article 4 des arrêtés ministériels formule les prescriptions de conservation et d'entretien des sites à protéger. La commission peut soutenir ces prescriptions. »

Réponse : Il en est pris acte.

6. « L'article 5 énumère les actes soumis à autorisation. La commission constate que diverses obligations d'autorisation impliquent un durcissement par rapport aux obligations d'autorisation spécifiques pour les sites historico-culturels protégés tel que formulé à l'article 6.2.6 de l'arrêté sur le patrimoine immobilier. Ainsi, les limites de superficie prévues seront supprimées dans les obligations d'autorisation en matière de pose de constructions (1°) et d'aménagement, de modification ou d'extension de revêtements (9°). Pour les obligations d'autorisation relatives à la démolition, à la transformation ou à la reconstruction de constructions (1°) et à l'abattage ou la détérioration d'arbres et d'arbustes (7°), la disposition selon laquelle il doit s'agir d'éléments patrimoniaux repris dans l'arrêté de protection ou éventuellement dans un plan de gestion approuvé sera supprimée. En ce qui concerne le passage de prairies (13°), le fraissage et l'ensemencement de prairies seront également soumis à l'obligation d'autorisation. Il n'est nulle part fait mention de ces durcissements. La commission demande d'aligner les obligations d'autorisation concernées sur l'article 6.2.6 de l'arrêté.

Pour finir, la commission fait observer que, pour le patrimoine architectural, une obligation d'autorisation est prévue pour la réalisation de plusieurs travaux sur le toit et les murs extérieurs de constructions. On s'est basé à cet égard sur l'article 6.2.4 de l'arrêté sur le patrimoine immobilier relatif aux obligations d'autorisation spécifiques aux monuments classés. L'obligation d'autorisation s'applique au patrimoine architectural « *dont la valeur patrimoniale est mentionnée à l'article 2* ». La commission fait également remarquer qu'aucune distinction n'est établie à l'article 2 entre les éléments patrimoniaux de plus ou moins grande valeur. Par conséquent, tous les éléments architecturaux du site seront soumis à cette obligation d'autorisation. La commission souligne que le patrimoine architectural concerné ne sera pas non plus protégé comme monuments individuels, mais bien comme des parties d'un site étendu. La commission demande de n'appliquer l'obligation d'autorisation qu'au patrimoine architectural de la plus grande valeur. »

Réponse :

Ces obligations d'autorisation s'appliquent aux anciens dossiers de protection pour autant qu'aucune prescription spécifique n'ait été reprise dans l'arrêté de protection. La pose d'une construction dans une vue, sur le plateau ou dans la vallée ou la pente, ou l'aménagement d'un revêtement peut dans certains cas avoir un impact négatif sur l'intérêt, les caractéristiques ou les éléments patrimoniaux de la zone. L'article 5, 1° sera complété par 'à l'exception de constructions non permanentes et qui peuvent être déplacées dans un rayon de 30 mètres autour d'un bâtiment autorisé ou censé être autorisé pour autant que cela n'entraîne aucune modification dans des zones de sources ou de la nappe phréatique'. L'article 5, 9° sera complété par 'ayant une superficie au sol totale d'au moins 30 m² ou l'extension de revêtements existants d'au moins 30 m² dans un rayon de 30 mètres autour d'un bâtiment autorisé ou censé être autorisé pour autant que cela n'entraîne aucune modification dans des zones de sources ou de la nappe phréatique'. Ces travaux n'ont souvent aucun impact négatif sur le paysage. Toutes les autres constructions et l'aménagement d'autres revêtements sont soumis à autorisation. En cas d'absence d'impact négatif, ceux-ci peuvent être autorisés. Cela n'est toutefois pas approfondi dans les règles ou les zones.

L'arrêté de protection énumère de très nombreuses plantations ligneuses, souvent regroupées. Les plantations ligneuses forment une caractéristique et un élément importants du paysage. Une dispense de la demande d'autorisations peut de préférence être régie dans un plan de gestion (intégrée). Il est possible d'entretenir régulièrement et d'enlever les arbres morts et les arbres fruitiers non productifs sans demander une autorisation.

L'art. 5, 13° précise ce que l'on entend par cassage. Le fraisage et l'ensemencement peuvent également modifier profondément les prairies, et peuvent être considérés comme une forme de cassage. Un plan de gestion peut le préciser.

Tous les éléments du patrimoine architectural énumérés à l'article 2 sont caractéristiques du site et constituent des éléments patrimoniaux soulignant encore la valeur patrimoniale du site. Dans ce cas, il n'a pas été procédé par catégories. Les bâtiments sont des éléments patrimoniaux à l'intérieur du site et ne sont pas classés individuellement comme monument. Les objectifs de gestion et les obligations d'autorisation se rapportent à l'extérieur des bâtiments.

7. « Pour finir, la commission formule les remarques suivantes sur les dossiers de fond :

- Lors de l'examen de l'état physique du bien immobilier, aucune estimation de l'état de conservation du patrimoine archéologique n'a été réalisée. La commission demande de compléter ce point plus avant.
- Lors de l'examen de l'état juridique, il est fait référence à divers projets pertinents pour les zones concernées. Toutefois, aucune conclusion de ces projets n'est reprise. La commission estime néanmoins que ces informations - pour autant qu'elles soient disponibles - seront traitées au mieux (de manière concise) dans les dossiers de protection. La commission demande à cet égard d'indiquer quelle est la pertinence de ces projets pour les protections concernées. »

Réponse :

L'état de conservation physique du patrimoine archéologique ne sera pas examiné dans le champ d'application d'une protection en tant que site historico-culturel. Aucune zone archéologique n'a été constatée ni aucun site archéologique protégé.

Le dossier de protection mentionne différents projets pertinents et décrit ceux-ci brièvement. Aucune conclusion sur ces projets ne sera prise dans un dossier de protection. La courte description démontre la pertinence de ces projets. Les projets renforcent la préservation des paysages dans cette zone ou peuvent la renforcer s'ils sont abordés et exécutés d'une manière correcte.

8. « Sur la base de l'argumentation et des remarques ci-dessus, la commission émet un avis favorable conditionnel sur les protections provisoires en tant que sites historico-culturels 'Altenbroek et vallée de la Voer' et 'Vallée de la Gulpe' aux Fourons. La commission demande :

- de préciser les conséquences juridiques liées aux diverses annexes à l'arrêté ministériel (par. 2) ;
- d'établir une distinction entre les éléments patrimoniaux de plus et moins grande valeur (par. 3) ;
- d'aligner au maximum la vision de gestion sur les divers autres objectifs et statuts de protection applicables dans les zones concernées et de formuler la vision de gestion en l'axant au maximum sur l'avenir tout en veillant au/aux possibilités de développement ultérieur des sites (par. 4) ;
- de clarifier diverses imprécisions sur les objectifs de gestion fixés pour les sites (par. 4) ;
- de supprimer l'article 3, § 2 des arrêtés ministériels (par. 5) ;
- d'aligner les obligations d'autorisation sur l'article 6.2.6 de l'arrêté sur le patrimoine immobilier et de n'appliquer les travaux soumis à autorisation sur le toit et les murs extérieurs des constructions qu'au patrimoine architectural de la plus grande valeur (par. 7) ;
- d'approfondir plusieurs points des dossiers de fond (par. 8). »

Réponse :

Les questions de la commission ont été traitées ci-dessus.

Conclusion : l'avis a une incidence sur le dossier de fond et l'arrêté de protection. Le dossier de fond et l'arrêté de protection ont été amendés comme suit :

- Les termes 'Fourons sous la capakey' ont été supprimés dans l'AM et remplacés par « avec la capakey » pour préciser que la structure de la capakey a été utilisée.
- L'art. 1er de l'arrêté ministériel a été complété par :
L'enregistrement photographique de l'état physique des biens protégés provisoirement 'et un plan de localisation des photographies sont annexés' au présent arrêté.
- L'art. 2 de l'arrêté ministériel a été complété par :
'Le site historico-culturel provisoirement protégé comprend des éléments patrimoniaux. Un plan indiquant ces éléments patrimoniaux est annexé au présent arrêté.
Le site historico-culturel provisoirement protégé comprend des prairies historiques permanentes. Un plan indiquant ces prairies historiques permanentes est annexé au présent arrêté.
Le site historico-culturel provisoirement protégé comprend plusieurs vues constituant chacune un élément du patrimoine. Un plan indiquant ces vues est annexé au présent arrêté.'
- L'art. 3 de l'arrêté ministériel a été complété par :

'Des objectifs de gestion ont été fixés pour le site historico-culturel provisoirement protégé. Un plan des objectifs de gestion fixés pour les territoires relevant des zones de recherche pour les objectifs de conservation Natura 2000 est annexé au présent arrêté.'

- Complément au dossier de fond, p. 43 :

'2.4.6. Silence

Label de qualité de zone de silence 'Zone située entre Noorbeek, Mheer et Fouron-le-Comte'. Certaines communes et provinces mènent une politique de silence active. Elles peuvent le confirmer par un label de qualité de zone de silence. La zone protégée contre la 'pollution sonore' se trouve entre Mheer, Noorbeek (NL) et Fouron-le-Comte. Le calme et le silence permettent au visiteur d'écouter les bruits de la nature.'

- L'art. 5 de l'arrêté ministériel a été complété par :

1° la pose, la démolition, la transformation ou la reconstruction d'une construction, à l'exception de constructions non permanentes et qui peuvent être déplacées dans un rayon de 30 mètres autour d'un bâtiment autorisé ou censé être autorisé pour autant que cela n'entraîne aucune modification dans des zones de sources ou de la nappe phréatique ;

9° l'aménagement ou la modification du revêtement 'ayant une superficie au sol totale d'au moins 30 m² ou l'extension de revêtements existants d'au moins 30 m² dans un rayon de 30 mètres autour d'un bâtiment autorisé ou censé être autorisé pour autant que cela n'entraîne aucune modification dans des zones de sources ou de la nappe phréatique ;'.

1.4. Conclusion préalable à la protection provisoire

Les avis émis ont une incidence sur le dossier de fond et l'arrêté de protection. Le dossier de fond et l'arrêté de protection ont été amendés comme suit :

- Page 26 de l'AM : la phrase de l'art. 3, § 2, 1° a été modifiée en : 'obligation d'entretien et de conservation des constructions et des structures faisant partie du site, telles que les ponts, siphons, barrages, structures caractéristiques du réseau de drainage, fossés, cours d'eau, talus, anciens chemins, clôtures, chapelles champêtres, bâtiments de ferme (comme énumérés à l'art. 2, § 2), étables et autres constructions dont l'importance pour le site a été démontrée ;'.
- Le titre de la carte de l'annexe 4 à l'arrêté ministériel a été modifié en : 'Plan des objectifs de gestion fixés pour les territoires faisant partie des zones de recherche pour les objectifs de conservation Natura 2000 joint à l'arrêté ministériel relatif à la protection provisoire en tant que site historico-culturel Altenbroek, vallée de la Voer et environs aux Fourons (Fouron-le-Comte et Fouron-Saint-Martin) et à l'arrêté ministériel du 02 juillet 1990 Martelberg-Graftengebied dans les Fourons (Fouron-le-Comte et Fouron-Saint-Martin)'.
- Schoppem a été modifié en différents endroits par Schophem
- Vitchen a été modifié en différents endroits par Vitschen
- Page 7 du dossier de fond : la référence à la vallée de la Gulpe a été supprimée. La phrase devient : 'On retrouve également dans la vallée de la Veurs des brèches (conglomérats composés de blocs) et des poudingues (conglomérats composés de débris arrondis) de silex.'
- Page 18 du dossier de fond : 1.2.2.11. Archéologie : cette phrase a été ajoutée : 'On peut encore trouver des restes de tranchées de la Seconde Guerre mondiale dans les bois.'
- Page 33 du dossier de fond : 2.4.1.1 Monuments classés : complément de 'Croix de chemin en fer forgé (AM 04/11/2002)'
- « 's Gravenvoeren » a été modifié en différents endroits par « 's-Gravenvoeren ».
- « Plateau's » a été modifié en différents endroits par « plateaus ».
- Enregistrement photographique de l'annexe 5.1 à l'AM : 'Tricherbeeldje' a été modifié par 'Trichterbeeldje'. Le nom 'Moleke' a été supprimé. Nous vous renvoyons pour l'emplacement exact des photos à la carte de localisation des photographies correspondante.

- Page 25 de l'AM, 13° b) : la phrase a été modifiée en « Aansluitend bij sommige bestaande boscomplexen kan lokaal aan bosuitbreiding worden gedaan ».
- Les termes 'Fourons sous la capakey' ont été supprimés dans l'AM et remplacés par « avec la capakey » pour préciser que la structure de la capakey a été utilisée.
- L'art. 1 de l'arrêté ministériel a été complété par :
L'enregistrement photographique de l'état physique des biens protégés provisoirement 'et un plan de localisation des photographies sont annexés' au présent arrêté.
- L'art. 2 de l'arrêté ministériel a été complété par :
'Le site historico-culturel provisoirement protégé comprend des éléments patrimoniaux. Un plan indiquant ces éléments patrimoniaux est annexé au présent arrêté.
Le site historico-culturel provisoirement protégé comprend des prairies historiques permanentes. Un plan indiquant ces prairies historiques permanentes est annexé au présent arrêté.
Le site historico-culturel provisoirement protégé comprend plusieurs vues constituant chacune un élément du patrimoine. Un plan indiquant ces vues est annexé au présent arrêté.'
- L'art. 3 de l'arrêté ministériel a été complété par :
'Des objectifs de gestion ont été fixés pour le site historico-culturel provisoirement protégé. Un plan des objectifs de gestion fixés pour les territoires relevant des zones de recherche pour les objectifs de conservation Natura 2000 est annexé au présent arrêté.'
- Page 43 du dossier de fond : complément : '2.4.6. Silence
Label de qualité de zone de silence 'Zone située entre Noorbeek, Mheer et Fouron-le-Comte'. Certaines communes et provinces mènent une politique de silence active. Elles peuvent le confirmer par un label de qualité de zone de silence. La zone protégée contre la 'pollution sonore' se trouve entre Mheer, Noorbeek (NL) et Fouron-le-Comte. Le calme et le silence permettent au visiteur d'écouter les bruits de la nature.'
- L'art. 5 de l'arrêté ministériel a été complété par :
1° la construction, la démolition, le réaménagement ou la reconstruction d'une construction, 'à l'exception de constructions non permanentes et qui peuvent être déplacées dans un rayon de 30 mètres autour d'un bâtiment autorisé ou censé être autorisé pour autant que cela n'entraîne aucune modification dans des zones de sources ou de la nappe phréatique' ;
9° l'aménagement ou la modification du revêtement 'ayant une superficie au sol totale d'au moins 30 m² ou l'extension de revêtements existants d'au moins 30 m² dans un rayon de 30 mètres autour d'un bâtiment autorisé ou censé être autorisé pour autant que cela n'entraîne aucune modification dans des zones de sources ou de la nappe phréatique.